PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76100 Rouen

Références : 2026.488
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2026 dans l'établissement SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 20/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du vendredi 21 août 2026 s'inscrit dans le cadre de la recrudescence, ces dernières semaines, des signalements relatifs aux nuisances olfactives ressenties autour du site. Un point sur le plan d'action de juin 2025 a été effectué (réduction des nuisances et des émissions d'hydrogène sulfuré (H_2S)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 août 2011, 23 mars 2023 et 17 janvier 2025.
La subdivision n° 1 du casier 17 est en cours d'exploitation depuis le 11 août 2026. Le casier 16 est recouvert provisoirement. Le démarrage des travaux de couverture finale est prévu la dernière semaine du mois d'août 2026.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Lutte contre les nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.1 et 13.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Hauteur des lixiviats dans les casiers, stockage et traitement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation olfactive autour du site s'est dégradée cet été. Il est demandé à l'exploitant de :
Délai de 1 mois :
- justifier de la remise en service de la torchère d'appoint ;
- faire la revue de son plan d'action de lutte contre les odeurs, afin de statuer sur l'efficacité des mesures et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires ;
- fournir des éléments d'appréciation sur les capacités de stockage des lixiviats actuellement disponibles et nécessaires avant la période pluvieuse. Un positionnement sur les capacités de stockage des lixiviats, en lien avec leur production et la limitation du volume de perméats rejeté est attendu ;

- justifier de la mise en place du dispositif de pompage des lixiviats dans le casier 17 et du bon fonctionnement de la sonde de mesure de la hauteur des lixiviats.

Délai de 6 mois :

- procéder à une interprétation plus approfondie des résultats de la surveillance du H_2S dans l'environnement et prendre en compte ces résultats dans l'évaluation des risques sanitaires. Une mise à jour de cette dernière est demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre les nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 13.1 et 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Article 13.1 : […] Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. […] Article 13.4 : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée des composants constituant l'étanchéité de la couverture des alvéoles et casiers du réseau de captation du biogaz.
Constats : 1° Situation olfactive le jour de la visite Le jour de la visite, la vitesse du vent était faible. L'inspecteur s'est déplacé en périphérie du site, sur les communes du Ham, Ecausseville et Eroudeville. Une odeur de biogaz a été constatée entre les communes d'Ecausseville et d'Eroudeville (La Corneillerie, environ 1 km à vol d'oiseau du site). Sur le site, des odeurs ont été constatées à proximité des casiers 16 et 17 et des bassins de lixiviats. L'intensité de ces odeurs était du même ordre que celle des deux précédentes visites. Il est à noter que les odeurs à proximité des bassins de lixiviats sont assez marquées. 2° Signalements en juin/juillet/août L'inspecteur a consulté les signalements réalisés en ligne sur Signal'Air ces dernières semaines. Une recrudescence des signalements est observée (environ 18 par semaine en juin, 22 par semaine en juillet et 38 par semaine sur les 3 premières semaines du mois d'août). L'inspecteur a également consulté le registre interne des signalements tenu par l'exploitant (reçus via Signal'Air et effectués directement auprès de l'exploitant). Ceux-ci sont recoupés avec les données de la météorologie (vent). Les signalements sont majoritairement considérés cohérents par l'exploitant. Ce dernier a également constaté une situation olfactive plus impactante ces deux derniers mois. Il met en avant la fin de l'exploitation du casier 16 (déchets plus anciens) et un contexte météorologique

défavorable cet été, en particulier la nuit.
L'inspecteur relève que l'exploitation des signalements reste limitée et que l'exploitant n'a pas communiqué auprès des riverains pendant cette période. L'exploitant poursuit les actions déjà engagées. Des mesures complémentaires sont en cours d'évaluation (cf. suite du rapport).

3° Mesures du H_2S et recherche des émissions diffuses

Le site est équipé d'un réseau de capteurs actifs de mesure du H_2S. Ceux-ci sont disposés sur le site, afin de préciser l'origine des émissions et de visualiser les éventuelles dérives. L'inspecteur a consulté les courbes des concentrations mesurées depuis début mai. Une tendance à la hausse est enregistrée depuis fin juin, ce qui est cohérent avec l'augmentation des signalements des riverains. L'exploitant précise que les bassins de lixiviats ont un impact en augmentation sur les concentrations en H_2S enregistrées (cf. suite du rapport).
Concernant la recherche des émissions diffuses, les deux dernières campagnes de recherche par drone (complétée par une détection piétonne) ont eu lieu en mars et juin 2026. 16 sources d'émission ont été localisées en mars et 3 en juin. L'exploitant confirme son engagement de réaliser une campagne de recherche tous les 3 mois (le plan d'action prévoyait un passage 2 fois par an). La prochaine recherche est prévue début septembre. En complément, l'exploitant dispose de deux détecteurs portatifs (H_2S et CH_4) afin de procéder à des recherches complémentaires entre les passages du drone. L'exploitant tient un registre des fuites détectées et des réparations effectuées. L'exploitant doit veiller à maintenir ce registre à jour.
Enfin, une surveillance environnementale des émissions du H_2S dans l'environnement est en place depuis fin 2025. Cinq campagnes de 2 semaines ont été réalisées depuis (6 capteurs passifs positionnés sur les communes d'Eroudeville (points 1,2 et 4), Saint-Cyr (point 3), Ecausseville (point 5) et Montebourg (point 6) et un capteur témoin à Colomby (point 7, bruit de fond)). Cette surveillance a pour objectif de quantifier l'exposition chronique des riverains au H2S. Les concentrations mesurées sont des moyennes sur la durée de la campagne (2 semaines). Les résultats sont les suivants :
- campagne du 22/12/2025 au 06/01/2026 : 0,7 µg/m³ pour le point 4 ;
- campagne du 27/02/2026 au 13/03/2026 : 0,4 µg/m³ pour le point 4 ;
- campagne du 20/04/2026 au 04/05/2026 : 1,9 µg/m³ pour le point 4 et 0,3 µg/m³ pour le point 5 ;
- campagne du 22/05/2026 au 08/06/2026 : 0,6 µg/m³ pour le point 1, 0,3 µg/m³ pour le point 2 et 0,5 µg/m³ pour le point 4 ;
- campagne du 22/06/2026 au 08/07/2026 : 0,3 µg/m³ pour le point 1, 1,1 µg/m³ pour le point 4 et 0,6 µg/m³ pour le point 5.

Point 1 : riverain isolé Eroudeville (450 m au nord-est du site)
Point 2 : zone riveraine Eroudeville (1220 m au nord/nord-est du site)
Point 4 : zone riveraine entre Eroudeville et Le Ham, riverains les plus proches du site (100 m à l'ouest du site)
Point 5 : zone riveraine Ecausseville (490 m à l'est/sud-est du site)
Les concentrations mesurées sur les points non évoqués sont inférieures à la limite de quantification du capteur (0,2 µg/m³). Les résultats mettent en évidence une cohérence avec l'exposition des points au vent, par rapport au site, pendant les différentes campagnes de mesure.
La valeur toxicologique de référence (VTR) retenue par l'INERIS pour une exposition subchronique (exposition de quelques jours à quelques mois) est de 20 µg/m³. La VTR pour une exposition chronique (exposition répétée ou continue sur un temps long) est de 2 µg/m³. Ces premiers résultats semblent montrer une sensibilité au point n° 4 (concentrations moyennes mesurées comprises entre 0,4 µg/m³ et 1,9 µg/m³). La prochaine campagne est prévue au cours du mois de septembre. L'exploitant devra procéder à une interprétation plus approfondie des

résultats après 1 an de surveillance (fin 2026).
L'inspecteur relève qu'aucune campagne n'a été réalisée sur la période mi-juillet / août au cours de laquelle de très nombreux signalements ont eu lieu. Au regard du contexte, la réalisation par l'exploitant d'une campagne supplémentaire pendant cette période aurait été de nature à répondre aux enjeux. Une vigilance accrue est attendue.

4° Surface exploitée

Le jour de la visite, la subdivision 17.1 est en exploitation depuis 10 jours. La surface exploitée est de l'ordre de la moitié de la subdivision (surface totale de 3 245 m^2). La surface de la subdivision suivante (17.2) est de 1 700 m^2.
Pour mémoire, l'exploitant s'est engagé dans son plan d'action à réduire la surface maximale en cours d'exploitation afin de réduire les odeurs (surface maximale de 4 000 m^2).

5° Couverture finale du casier 16

L'inspecteur constate lors de la visite qu'une couverture provisoire est présente sur le casier 16 (fin d'exploitation le 11/08). Les déchets sont recouverts de mâchefers. L'inspecteur constate qu'une partie du pourtour du casier 16 a déjà fait l'objet d'une couverture par géomembrane lorsque la cote finale a été atteinte. L'exploitant indique que les travaux de pose de la géomembrane sur l'intégralité du casier débuteront fin août.

6° Recouvrement des déchets avant le week-end

Lors de la visite (vendredi 21/08 à 16h), les opérations de recouvrement des déchets avant le week-end du casier en cours d'exploitation sont en cours d'achèvement. La surface horizontale est recouverte de refus de criblage de plateforme de compostage. Cependant, deux flancs du massif de déchets (plusieurs mètres de hauteur) ne sont pas recouverts, ce qui réduit l'efficacité du recouvrement. L'exploitant indique que cette situation est temporaire. Lors de la première semaine d'exploitation de la subdivision, une rampe d'accès en déchets a été mise en place pour le compacteur, ce qui explique une hauteur de déchets importante sur cette zone. Il précise que les déchets seront ensuite étalés sur l'ensemble de la surface de la subdivision. L'exploitant a transmis le lundi 24/08 une photographie justifiant de ces opérations.
L'exploitant devra être attentif aux modalités d'exploitation du casier afin d'éviter la présence de déchets non recouverts en flancs du massif. Il est rappelé que l'exploitant s'est engagé (cf. plan d'action de juin 2025) à la mise en place précoce de parements sur les flancs de casier afin de contenir les émissions de biogaz. Lors de l'exploitation du précédent casier, ce parement a été mis en œuvre à la séparation des deux subdivisions.

7° Collecte du biogaz

L'exploitant indique que la torchère d'appoint, permettant d'éliminer le biogaz non valorisable et de limiter les émissions diffuses, est actuellement indisponible pour des raisons techniques (raccordement électrique). Il précise que la totalité du biogaz capté est valorisée (production d'électricité et de biométhane).
Concernant le réseau de collecte du biogaz, le plan d'action fait état de la mise en place de capteurs de mesure de pression en continu pour optimiser le réglage du réseau. Lors de la visite, l'exploitant a précisé le fonctionnement de ce dispositif. 5 capteurs sont installés sur le réseau. En cas d'anomalie, l'exploitant reçoit une alerte, permettant une intervention précoce.

8° Mesures complémentaires

Afin de réduire l'impact olfactif des bassins de lixiviats, l'exploitant a pris les mesures suivantes :
- ajout journalier de bactéries dans le bassin lixiviats NB1 ;
- renforcement du dispositif d'aération du bassin NB2.

Un retour sur l'efficacité de ces dispositifs est attendu.

L'exploitant indique qu'il ne prévoit pas de couvrir les bassins NB1 et NB2 (les 3 autres bassins sont déjà couverts).

Lors de la réalisation des tranchées de dégazage dans le massif de déchets en juin, l'exploitant a mis en place un dispositif de brumisation d'un réactif destructeur d'odeur (et non un produit masquant). Ce dispositif sera reconduit lors des prochains travaux. L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure à ce stade de conclure sur l'efficacité de ce dispositif. Un retour sur l'efficacité de ce dispositif est donc attendu.

Concernant le contrôle des déchets entrants, l'exploitant s'est fixé un objectif de 70 % de contrôle visuel des déchargements par un opérateur situé sur le quai d'ici la fin de l'année (environ 50 % actuellement). Ce contrôle visuel s'effectue en sus du contrôle vidéo réglementaire. L'exploitant communique auprès des apporteurs de déchets en cas de non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de :
- justifier de la remise en service de la torchère d'appoint ;
- faire la revue de son plan d'action de lutte contre les odeurs, afin de statuer sur l'efficacité des mesures et de proposer des mesures complémentaires.

L'exploitant devra procéder à une interprétation plus approfondie des résultats après 1 an de surveillance du H_2S dans l'environnement et prendre en compte ces résultats dans son évaluation des risques sanitaires. Une mise à jour de cette dernière est demandée dans un délai de 2 mois.

Une réflexion sur la couverture des bassins de lixiviats NB1 et NB2 et l'utilisation du dispositif de brumisation dans le cadre de l'exploitation du casier devra être menée, afin de réduire les nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Hauteur des lixiviats dans les casiers, stockage et traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers, stockage et traitement

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

[…]

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

[…]

Les bassins de stockage de lixiviats sont […] . Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.
[…]

Constats :

Lors de la visite du 28/05/2026 (cf. point de contrôle n° 7 du rapport du 02/07/2026), il a été constaté plusieurs dépassements de la hauteur de lixiviats maximale de 50 cm en fond de casier. L'exploitant a transmis le registre des mesures hebdomadaires (courriels des 04/08/2026 et 24/08/2026). Les relevés confirment un retour à la conformité depuis la semaine 30.
Lors de la visite, l'inspecteur a consulté la console numérique du casier 16. La hauteur de lixiviats est de 9 cm. Pour le casier 17 (en cours d'exploitation depuis le 11/08/26), il est constaté que le dispositif de mesure n'est pas opérationnel. Cependant, la couche drainante est encore visible sur la moitié du casier (non encore recouverte de déchets). La hauteur de lixiviats est donc conforme (inférieure à la hauteur de la couche drainante).
Concernant les stocks de lixiviats (et concentrats), il est constaté que 2 citernes souples sur les 3 sont utilisées et que les 2 bassins NB1 et NB2 sont à un niveau haut.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis les stocks de lixiviats et concentrats présents (à la date du 24/08/2026) :
- bassin S1 : 632 m^3 (volume utile 900 m^3) ;
- bassin S2 : 632 m^3 (volume utile 900 m^3) ;
- bassin S3 : 617 m^3 (volume utile 900 m^3) ;
- bassin NB1 : 1676 m^3 (volume utile 1 700 m^3) ;
- bassin NB2 : 1239 m^3 (volume utile 1 900 m^3) ;
- citerne souple n° 1 : 998 m^3 de concentrats (capacité 1 000 m^3) ;
- citerne souple n° 2 : 225 m^3 de concentrats (capacité 1 000 m^3) ;
- citerne souple n° 3 : 595 m^3 de lixiviats (capacité 1 000 m^3).

Pour mémoire, le dossier de porter-à-connaissance relatif à la refonte de la stratégie de stockage et de traitement des lixiviats (version du 20/01/2026, page 21/33) prévoit :
- l'utilisation d'une citerne souple pour les concentrats ;
- deux citernes souples de secours (lixiviats et/ou concentrats) utilisées uniquement en cas d'incident majeur (aléa technique ou de filière d'élimination). Le recours à ces réserves sera conditionné à la prévenance de l'inspection des installations classées via une fiche de notification d'incident.

74 % des capacités totales de stockage des lixiviats sont occupées, en prenant en compte le volume de la citerne de secours, 85 % sans en tenir compte. L'inspecteur s'interroge sur ces stocks importants et sur les capacités de stockage disponibles en cas de survenue d'un épisode pluvieux intense. En période sèche, la production de lixiviats est moindre (pluviométrie très faible depuis plusieurs semaines). L'exploitant indique que son prestataire a rencontré des difficultés techniques lors de l'exploitation de l'unité de traitement des lixiviats (inspecteur informé par courriel du 20/07/2026). Il évoque également la limitation du volume journalier de perméats (lixiviats traités) rejeté au milieu naturel en période de basses eaux (compatibilité des rejets avec le milieu récepteur). Enfin, l'exploitant informe l'inspecteur que des exports de lixiviats vers une installation autorisée ont eu lieu au cours de la semaine (environ 300 m^3).
Suite à la visite, l'exploitant a transféré les lixiviats de la citerne souple de secours vers les bassins. Le dernier bilan, à la date du 31/08/2026 montre une légère baisse du taux d'occupation des bassins. Des concentrats sont présents dans la deuxième citerne souple de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de : - fournir des éléments d'appréciation sur les capacités de stockage des lixiviats actuellement disponibles et nécessaires avant la période pluvieuse. Un positionnement sur les capacités de stockage des lixiviats, en lien avec leur production et la limitation du volume de perméats rejeté est attendu ; - justifier de la mise en place du dispositif de pompage des lixiviats dans le casier 17 et du bon fonctionnement de la sonde de mesure de la hauteur des lixiviats. L'inspecteur rappelle que les deux citernes souples de secours ont pour objectif d'offrir un volume de stockage supplémentaire en cas d'urgence. Une information préalable de l'inspection des installations classées doit être effectuée en cas de recours à ces citernes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois